

VD_FINDINFO HC / 2013 / 811 vom 11. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___811

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 811 du 11 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 811 del 11 dicembre 2013

Regeste

CERTIFICAT D'HÉRITIER | 559 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

a) Les décisions relatives au certificat d'héritier ainsi qu'à sa délivrance sont des décisions gracieuses de droit fédéral. En matière de dévolution successorale, le droit fédéral laisse aux cantons la latitude de choisir entre une autorité administrative et un juge, ainsi que de fixer la procédure (Exposé des motifs ad CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02], mai 2009, n. 87 in fine ad art. 108 du projet, p. 77). Dans le canton de Vaud, le certificat d'héritier est régi par les art. 133 ss CDPJ. Les art. 104 à 109 CDPJ s'appliquent par le renvoi de l'art. 111 CDPJ. Le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) est applicable à titre supplétif (art. 104 et 108 CDPJ). La juridiction gracieuse relevant de la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), seul le recours limité au droit est recevable contre les décisions relatives au certificat d'héritier (art. 109 al. 3 CDPJ). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 et 2 CPC). b) L'existence d'un intérêt du recourant est une condition de recevabilité de tout recours, cet intérêt devant être juridique et non de fait. Il fait défaut lorsque le recours porte uniquement sur l'indication des parts héréditaires, cette indication étant facultative et n'ayant aucune portée juridique (ATF 118 II 108 c. 2b et 2c). c) En l'espèce, les recourants ont un intérêt digne de protection, ceux-ci faisant valoir qu'ils ont été institués par pacte successoral du 14 mars 2007 et réclamant leur inscription sur le certificat d'héritiers à établir. Formé en temps utile, le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., Bâle 2013, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz, in Commentaire LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF). Les pièces produites par les recourants figuraient déjà au dossier de première instance et peuvent dès lors être prises en considération.

E. 3

a) Les recourants contestent la décision de l'autorité de première instance de ne pas les faire figurer sur le certificat d'héritiers à établir. Ils font valoir qu'ils ont été institués héritiers de feu A.E. _____ en se fondant sur le pacte successoral que celui-ci avait conclu le 14 mars 2007 avec leur mère, pacte qui ne saurait, selon eux, avoir été révoqué par le testament établi par le de cujus le 24 janvier 2011. b/aa) Aux termes de l'art. 559 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), après l'expiration du mois qui suit la communication aux intéressés, les héritiers institués dont les droits n'ont pas été expressément contestés par les héritiers légaux ou par les personnes gratifiées dans une disposition plus ancienne peuvent réclamer de l'autorité une attestation de leur qualité d'héritiers; toutes actions en nullité et en pétition d'hérédité demeurent réservées. Le certificat d'héritier est une attestation de l'autorité constatant que les personnes mentionnées sur le document sont les seuls héritiers du de cujus et peuvent disposer de ses biens (Steinauer, *Le droit des successions*, Berne 2006, n. 901, p. 441). L'attestation n'est donnée que sous réserve de toutes actions, non seulement en nullité et en pétition d'hérédité comme le précise l'art. 559 al. 1 in fine CC, mais aussi en réduction ou en constatation d'inexistence ou de nullité du testament. Le certificat d'héritier n'est donc pas la preuve absolue de la qualité d'héritier. Il ne supprime pas les droits que pourraient avoir les héritiers légaux exclus ou les personnes gratifiées par des dispositions antérieures et n'opère pas de transfert des droits (Steinauer, *op. cit.*, n. 902, pp. 441 s. et les réf. cit.). La jurisprudence considère, à l'instar de la doctrine, que la procédure d'établissement du certificat d'héritier n'a pas pour objet de statuer matériellement sur la qualité d'héritier (ATF 128 III 318 c. 2.2.2, traduit in JT 2002 I 479; TF 5A_255/2011 du 13 septembre 2011 c. 5; Steinauer, *op. cit.*, n. 902, pp. 441 s.; Karrer/Vogt/Leu, in *Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II*, 4 e éd., Bâle 2011, n. 45 ad art. 559 CC). L'interprétation définitive des dispositions pour cause de mort, de même que la question qui y est liée de savoir si une personne possède ou non la qualité d'héritier, relève de la compétence du juge ordinaire et non de celle de l'autorité chargée de délivrer le certificat d'héritier (TF 5A_495/2010 du 10 janvier 2011 c. 2.3.2). Celle-ci peut cependant annuler un certificat d'héritier s'il se révèle par la suite matériellement erroné (TF 5A_255/2011 du 13 septembre 2011 c. 5; Karrer/Vogt/Leu, *op. cit.*, n. 45 ad art. 559 CC).

bb) Les héritiers institués peuvent demander la délivrance d'un certificat d'héritier un mois après la communication des clauses testamentaires. L'autorité cantonale compétente doit alors procéder à un examen provisoire et sommaire du testament ou du pacte successoral afin de déterminer si le requérant a la qualité d'héritier institué. En présence de dispositions testamentaires soulevant de trop grandes difficultés d'interprétation et en l'absence d'accord entre les héritiers, l'autorité suspendra la procédure de délivrance du certificat d'héritier testamentaire et ordonnera l'administration d'office de la succession (art. 554 CC; par exemple lorsque l'attribution prescrite par le disposant peut à la fois être interprétée comme un legs ou comme une institution d'héritier, Hubert-Froidevaux, in *Commentaire du droit des successions*, Berne 2012, n. 12 ad art. 559 CC). L'autorité ne peut cependant pas refuser la délivrance d'un certificat d'héritier en se fondant sur son appréciation provisoire, selon laquelle, par exemple, une disposition pour cause de mort serait nulle ou annulable et l'héritier institué concerné non légitimé (Karrer/Vogt/Leu, *op. cit.*, n. 32 ad art. 559 CC).

cc) Aux termes de l'art. 494 CC, le disposant peut s'obliger, dans un pacte successoral, à laisser sa succession ou un legs à l'autre partie contractante ou à un tiers (al. 1). Peuvent être attaquées les dispositions pour cause de mort et les donations inconciliables avec les engagements résultant du pacte successoral (al. 3). Le pacte successoral peut toutefois

contenir des dispositions testamentaires unilatérales, librement révocables (Cotti, in Commentaire du droit des successions, Berne 2012, n. 3 ad art. 509 CC). De manière générale, le pacte successoral doit être interprété selon les règles applicables à l'interprétation des contrats. Le juge doit ainsi tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220]). Si la volonté réelle des parties ne peut être établie, ou si elle est divergente, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements en application du principe de la confiance. Pour juger si une clause est de nature contractuelle ou testamentaire, il y a lieu de prendre en compte les intérêts en présence au moment de la conclusion de l'acte (théorie des intérêts; ATF 133 III 406 c. 2, traduit in JT 2007 I 364; TF 5C.256/2004 du 2 juin 2005 c. 3.2; Cotti, op. cit., nn. 40 s. ad art. 494 CC qui relève qu'une partie de la doctrine critique cette jurisprudence). c) En l'espèce, l'autorité de première instance a avisé les recourants que le Juge de paix avait procédé à la détermination des héritiers de la succession et qu'ils ne figuraient pas sur le certificat d'héritiers à établir. Ce faisant, l'autorité de première instance a considéré qu'ils n'étaient pas, en l'état, légitimés à se voir délivrer un certificat d'héritiers. Ce point de vue peut être confirmé. Il apparaît en effet qu'à l'issue d'un examen provisoire et sommaire, l'autorité de première instance pouvait à juste titre considérer que les dernières volontés du de cujus étaient incorporées dans son testament du 24 janvier 2011, lequel révoquait les dispositions pour cause de mort antérieures, dont le pacte successoral conclu le 14 mars 2007, instituant héritiers les recourants. Ces derniers n'étaient dès lors pas légitimés à se voir délivrer un certificat d'héritiers. En particulier, il n'appartenait pas à l'autorité de première instance d'examiner la question au fond de savoir si la clause du pacte successoral du 14 mars 2007 instituant héritiers les recourants, en cas de prédécès de leur mère, D.E._____, était de nature contractuelle, et donc non révocable, ou testamentaire, et partant librement révocable, cette question devant faire l'objet d'une action au fond. Au regard de ce qui précède, le moyen des recourants, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des recourants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge des recourants A.L._____ et B.L._____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ A.L._____ et B.L._____, ■ Me Christophe Misteli (pour B.E._____ et C.E._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours

doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Justice de paix du district de Morges. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.